

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

CINQUIEME LEGISLATURE

LOI N° 039-2013/AN

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 006-2003/AN
DU 24 JANVIER 2003 RELATIVE AUX LOIS
DE FINANCES**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n° 001-2012/AN du 28 décembre 2012, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 28 novembre 2013
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

La loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 67 :

L'Inspection générale d'Etat assure, conformément à la loi et au règlement qui la régissent, le contrôle et la surveillance des services de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et de tout autre organisme bénéficiant du concours financier d'un organisme public.

Lire :

Article 67 :

L'organe supérieur chargé du contrôle administratif assure, conformément à la loi et au règlement qui le régissent, le contrôle et la surveillance des services de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et de tout autre organisme bénéficiant du concours financier d'un organisme public.

Au lieu de :

Article 72 :

Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Etat ou de tout autre organisme public et notamment les décrets en Conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou les décisions émanant d'un Ministre ou d'un Président d'Institution ou d'un fonctionnaire des administrations sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de la validité de la créance, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements ou de la régularité de l'exécution du budget, de leur conformité avec les autorisations parlementaires et des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

A cet effet, le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements de dépenses et à éclairer sa décision.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au Ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Ministre chargé des finances.

Lire :

Article 72 :

Tous les actes portant engagement de dépenses ou de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Etat ou de tout autre organisme public et notamment les décrets en Conseil des ministres, les arrêtés, les contrats, les conventions, les instructions, les mesures ou les décisions émanant d'un ministre ou d'un président d'institution ou d'un fonctionnaire des administrations sont soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques, de l'existence et de la régularité des pièces justificatives à produire et de la sincérité des propositions de dépenses.

A cet effet, le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces propres à justifier les engagements de dépenses et à éclairer sa décision.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa.

Tout refus de visa doit être écrit et motivé.

En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances.

En outre, le contrôleur financier contrôle l'exécution physique de la commande publique et dispose à cet effet de pouvoirs d'enquête les plus étendus.

Le ministre en charge des finances veille à la mise en œuvre des normes en la matière.

Au lieu de :

Article 73 :

Toute ordonnance ou tout mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après visa par le contrôleur financier de la liquidation de la dépense correspondante. Il est interdit au comptable du Trésor de mettre en paiement des ordonnances ou des mandats non accompagnés des titres de liquidation revêtus de ce visa.

Le contrôleur financier peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose à cet effet de pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications de service fait.

Si les titres de liquidation lui paraissent entachés d'irrégularités, il doit en refuser le visa.

Tout refus de visa doit être écrit et motivé.

Lire :

Article 73 :

Tout projet de liquidation, d'ordonnance ou de mandat de paiement ne peut être présenté à la signature de l'ordonnateur qu'après le visa du contrôleur financier de l'engagement de la dépense correspondante.

Les projets de liquidations sont examinés au regard de l'existence et de la régularité des pièces justificatives à produire à l'étape liquidation, la sincérité des certifications du service fait et l'exact calcul de la liquidation.

L'ordonnateur du budget de l'Etat peut obtenir communication de toutes les pièces justificatives des dépenses et dispose à cet effet de pouvoir d'enquête le plus étendu, notamment en ce qui concerne la sincérité des certifications de service fait.

Si les projets de liquidation lui paraissent entachés d'irrégularités, l'ordonnateur refuse la signature.

Tout refus de signature de l'ordonnateur est motivé par écrit.

Le régime financier des autres organismes publics précisent les modalités d'exercice des attributions de leurs ordonnateurs.

Au lieu de :

Article 80 :

Les administrateurs de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions respectives, les responsabilités définies par le présent chapitre.

Lire :

Article 80 :

Les administrateurs de crédits, les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions respectives, les responsabilités définies par le présent chapitre.

Au lieu de :

Article 81 :

Les membres du gouvernement encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Les autres administrateurs de crédits et les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et

civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes à raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies par l'article 82 ci-dessous.

Lire :

Article 81 :

Les membres du gouvernement encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Les autres administrateurs de crédits, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ainsi que les contrôleurs financiers encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le juge des comptes à raison de leurs fautes de gestion dans les conditions définies par l'article 82 ci-dessous.

En outre, les administrateurs de crédits, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics ainsi que les contrôleurs financiers sont pécuniairement responsables du fait des irrégularités commises dans l'exercice de leurs attributions.

Cette responsabilité pécuniaire ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des finances ou le juge des comptes.

Titre V bis : Dispositions diverses

Article 94. bis :

Les projets de lois de finances, les rapports et les annexes explicatives ainsi que les pièces justificatives des opérations budgétaires sont transmis à l'Assemblée nationale et à la Cour des comptes sous forme papier et/ou numérique.

Article 94. ter :

Les visas ou signatures des ordonnateurs ou leurs délégués, des administrateurs de crédits ou leurs délégués, du contrôleur financier ou ses délégués ainsi que des comptables publics sont manuscrits ou électroniques.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 28 novembre 2013

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-président

Kanidoua NABOHO



Le Secrétaire de séance

Kapouné KARFO